Commune de Bassillac & Auberoche

24330 BASSILLAC & AUBEROCHE

☎ 05 53 54 42 01

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET UTILISATION SONO Commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE **RALLYE AUTOMOBILE**

Le MAIRE de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

Arrêté n° 2026/0275 du 09/09/2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
VU le code d la santé publique et notamment ses articles L3335-1 L3334-2 et L3335-4
Vu l'article 18 d la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000
Vu l'arrêté préfectoral du 10/02/1999 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande formulée par Monsieur REBIERRE Philippe, Président de l'Association « ECURIE DORDOGNE PERIGORD »

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Philippe REBIERE Président de l'Association « ECURIE DORDOGNE PERIGORD » est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du rallye automobile qui se déroulera à bassillac commune déléguée de Bassillac et Auberoche les 30, 31 octobre 2026

Article 2 : l'association ECURIE DORDOGNE PERIGORD est également autorisée à utiliser un système de sonorisation durant la manifestation

Article 3 : Monsieur le Maire de Bassillac et Auberoche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont amplification sera transmise à

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Périgueux,
- Monsieur le Président de l'association « ECURIE DORDOGNE PERIGORD »

Fait le 09/09/2026
Le Maire
Alain ANDRIEUX-CASSANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 ,2 à 3 degrès d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Mise en ligne le : 24/10/2025 17:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Bassillac et Auberoche
https://www.intramuros.org/bassillac-et-auberoche/documents_administratifs/84153